



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/402 interdisant les buvettes et points de restauration dans certains types d'établissements recevant du public

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'inscription du département du Calvados dans l'annexe 2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié listant les départements dans lesquels la situation sanitaire nécessite de prendre des mesures exceptionnelles prévues par l'article 51 de ce même décret ;

Considérant que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 226 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

Considérant que l'existence de buvettes ou de points de restauration au sein des établissements recevant du public de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures, L (ex : salles des fêtes, salles polyvalentes, cinémas, etc) PA (ex : stades, hippodromes, etc) X (ex : gymnases, piscines, salles de fitness, piscines, patinoires, etc) et Y (musées) y empêche, de fait, le port permanent du masque de protection ;

Considérant que la consommation de boissons ou de nourriture ne garantit pas le port permanent du masque de protection ;

Considérant qu'en application de l'article 50 II A du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département, peut « réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitation de buvettes et de points de restauration est interdit dans les établissements recevant du public de type CTS, L, PA, et Y situés dans le département du Calvados.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique du samedi 24 octobre au samedi 14 novembre 2020 inclus.

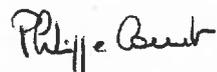
Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **24 OCT. 2020**

Le préfet



Philippe COURT